

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification du **Protocole additionnel à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé à Strasbourg le 25 octobre 1972,***

Par M. Louis JUNG,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification du Protocole additionnel à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé à Strasbourg le 25 octobre 1972.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jean Péridier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Gilbert Devèze, Emile Didier, Jacques Duclos, Lucien Gautier, Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Michel Maurice-Bokanowski, Louis Martin, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 274 (1973-1974).

On sait que la Convention de Mannheim conclue le 17 octobre 1868 entre tous les pays riverains du Rhin constitue le texte de base qui régit la navigation du Rhin.

Le principe affirmé par l'article premier de cette Convention est la liberté de navigation, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, pour les navires de toutes les nations pour le transport des marchandises et des personnes, à la condition de se conformer aux stipulations contenues dans la Convention et aux mesures prescrites pour le maintien de la sécurité générale.

Parmi ces stipulations, figurent aux articles 32 à 40 de la Convention, les règles établies en matière de répression des contraventions aux prescriptions de police concernant la navigation sur le Rhin.

L'article 33 prévoit notamment la création de tribunaux spéciaux pour la navigation du Rhin qui sont compétents en matière pénale pour instruire et juger toutes les contraventions aux prescriptions relatives à la navigation et à la police fluviale, et en matière civile pour se prononcer sommairement sur les contestations.

Un Protocole additionnel signé également à Mannheim le 18 septembre 1895 avait précisé l'interprétation à donner à ces articles de la Convention. Il s'exprime ainsi :

« Les articles 32 à 40 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 doivent être entendus dans ce sens que les décisions exécutoires d'ordre judiciaire et de police édictant des peines et rendues conformément à la législation pénale des Etats riverains, ont la même valeur que les jugements de condamnation prévus aux articles de la Convention pour la navigation du Rhin pourvu que lesdites décisions ne soient exécutoires qu'après un délai d'au moins une semaine après la signification à la personne condamnée, et qu'il soit donné à celle-ci la possibilité de faire opposition dans ce délai et d'obtenir par cette voie que l'affaire soit examinée et jugée par un tribunal pour la navigation du Rhin par les formes ordinaires de la procédure pénale. »

Ainsi le Protocole de 1895 admettait que les tribunaux ordinaires des Etats riverains pouvaient également prononcer des jugements de condamnation concernant la navigation du Rhin et que la compétence des tribunaux spéciaux créés par la Convention de 1868 n'était pas exclusive, avec la réserve toutefois que la personne condamnée par un tribunal national pouvait obtenir, en faisant opposition, que l'affaire soit examinée et jugée par un tribunal pour la navigation du Rhin.

Le Protocole qui nous est soumis aujourd'hui constate que le Protocole de 1895 ne tient plus entièrement compte de l'évolution du système répressif par les différents Etats contractants et qu'il nécessite une adaptation aux conditions nouvelles. Il édicte des mesures qui ont pour objet d'harmoniser les dispositions anciennes avec l'évolution du droit pénal applicable aux infractions banales en matière de police de la circulation, notamment en ce qui concerne la navigation.

Toutes les garanties en faveur des justiciables, prévues par l'acte de Mannheim, sont cependant intégralement maintenues par le nouveau Protocole, notamment en ce qui concerne l'appel devant la Commission centrale du Rhin.

Le Protocole du 18 septembre 1895 sera abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel.

Tel est le but du projet de loi qui nous est soumis et que votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole additionnel à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé à Strasbourg le 25 octobre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au Sénat numéro 274 (1973-1974).